

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**ARRETE N°26-53**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**10 place Carnot**

**Du 31 janvier au 28 février 2026 – Stationnement - prolongation**

**(Arrêté temporaire)**

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAS JULIEN ROULLIER, demeurant ZA Les Carrières, 42 rue de Cormes, 72400 CHERRE-AU,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS JULIEN ROULLIER de procéder à la rénovation du bâtiment situé au n°10 de la place Sadi Carnot, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du samedi 31 janvier 2026, 7h45, au samedi 28 février 2026, 17h30, l'entreprise SAS JULIEN ROULLIER sera autorisée à occuper le domaine public avec un véhicule de chantier, sur la valeur d'un emplacement matérialisé en zone bleue, face au n°10 de la place Sadi Carnot, sur la commune de La Ferté-Bernard.

L'entreprise SAS JULIEN ROULLIER procèdera à une rénovation du bâtiment à la même adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur cet emplacement.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

**ARTICLE 2** - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

L'entreprise SAS JULIEN ROULLIER doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de barrières.

- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Protéger le sol avec une bâche.
- Ne pas déverser de matières susceptibles d'engorger les réseaux d'égout : laitance de ciments ou autre liant, peinture, etc.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

**ARTICLE 3** - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 28 janvier 2026

Le Maire,

**Didier REVEAU**

